

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 75/2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU
CINEMA EN PLEIN AIR SUR LA PERIODE ESTIVALE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant
délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU le vote du Budget Primitif 2023 lors du Conseil Communautaire du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT la compétence culturelle définie par l'intérêt communautaire : « Favoriser
l'accès du public à l'ensemble de l'offre culturelle proposée sur le territoire » ;

CONSIDERANT la possibilité pour des communes du territoire communautaire d'organiser
une séance de cinéma en plein air pendant la période estivale ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, avec les communes de Melun, Limoges-
Fourches, Vaux-le-Pénil, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Livry-sur-Seine, Saint-Fargeau-
Ponthierry, Seine-Port, La Rochette, Voisenon, Dammarie-lès-Lys, Maincy et Pringy, une
convention de partenariat fixant les modalités d'organisation d'une séance de cinéma en plein
air sur la période estivale 2023 initiée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
(projet ci-annexé), ainsi que, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente
décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/04/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230424-51212-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication ou notification : 24 avril 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

**CONVENTION
PORTANT ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA EN PLEIN AIR DURANT LA
PERIODE ESTIVALE 2023**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

CS 30187 - 77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX

Téléphone : 01 64 79 25 76

Code APE : 8411Z

SIRET : 247 700 057 000 18

Représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 n°2020.3.5.77 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, ci-après dénommée la « **CAMVS** », et suivant une décision n°..... en date du

D'une part

Et

La Commune de ,

Adresse :

Téléphone :

Code APE :

SIRET :

Représentée par son Maire en exercice,, autorisé par une délibération du Conseil Municipal..... en date du, ci-après dénommée la « **Commune** »,

D'autre part

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence en matière de politique culturelle, la CAMVS est maître d'ouvrage du dispositif estival « Ciné en plein air », dont la mise en œuvre est déléguée aux communes membres souhaitant accueillir cette manifestation.

En effet, afin de garantir la réussite de cette opération, il est fondamental que celle-ci s'inscrive dans un projet local qui mobilise les forces vives de la commune accueillant la manifestation, en organisant notamment, des animations connexes qui encadreront la séance de cinéma. Il est également essentiel d'harmoniser les dates des séances, les horaires des projections, de déterminer un thème commun, et de définir un plan de communication unique, dans une perspective commune visant à rendre cette opération la plus attractive possible. La mobilisation de la Commune est la condition sine qua non de la bonne conduite et de la réussite de cette manifestation. Pour cela, un représentant de la commune participera aux réunions préparatoires organisées par la CAMVS.

La présente convention a donc pour objet de définir les principes, les modalités d'organisation et de répartir les responsabilités entre la CAMVS et la Commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DATE ET LIEU DE LA PROJECTION

(Date, lieu + adresse et horaire à compléter)

En cas de force majeure ou de météo défavorable, un lieu abrité de repli, remplissant toutes les conditions de sécurité, peut être proposé : *Lieu + adresse – Horaire – Capacité d'accueil.*

ARTICLE 2 : ACCES DU PUBLIC

Afin de développer et de promouvoir les activités culturelles sur l'ensemble de son territoire, et, ainsi, favoriser l'accès à la séance de cinéma en plein air au plus grand nombre, les séances sont gratuites.

ARTICLE 3 : ANNULATION DE LA SÉANCE

La décision sera prise d'un commun accord entre la Commune et la CAMVS, si une solution de repli n'a pu être mise en place et selon les modalités fixées par le prestataire désigné par la CAMVS.

Toutefois, en cas de météo défavorable et selon les contraintes sanitaires en vigueur concernant l'organisation d'un événement, dans un lieu couvert, certaines communes pourront annuler l'évènement.

Dans ce cas, les conditions tarifaires suivantes s'appliqueront :

- Annulation au minimum 8 jours avant la séance : minoration de 700€ HT sur le prix de la prestation et le film choisi par la commune ne lui sera pas facturé,
- Annulation de 8 jours à la veille de la séance : minoration de 700€ HT sur le prix de la prestation et le film choisi par la commune lui sera facturé,
- Annulation le jour de la projection : la totalité de la prestation (et du film pour la commune) sera due.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET RESPONSABILITE RESPECTIVE

4.1 A la charge de la CAMVS

En sa qualité de maître d'ouvrage, la CAMVS, se chargera :

- D'assurer la cohérence du dispositif en termes de coordination des séances, d'harmonisation de la programmation et des animations, du suivi avec le prestataire qui assurera les projections ...,
- De rédiger les conventions du dispositif « Ciné en plein air »,
- De sélectionner et de financer le prestataire pour la projection de la séance,
- De financer et de réaliser les supports de communication de la manifestation (conception graphique, affiches, flyers, diffusion...).

4.2 A la charge de la Commune

En sa qualité d'organisatrice, la Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de la séance, elle aura notamment pour obligation :

- De fixer la date de la séance en accord avec la CAMVS,
- De déterminer le lieu de la projection en s'assurant d'intégrer toutes les questions d'ordre techniques en accord avec le prestataire missionné par la CAMVS,
- De sélectionner le film auprès du prestataire retenu par la CAMVS en lien avec le thème défini chaque année,
- D'obtenir, dans le délai imparti, l'autorisation d'organiser une projection en plein air auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur le site internet du Centre National du Cinéma (CNC),
- De prévoir les aménagements et l'installation du site : fourniture de l'énergie nécessaire à la projection, éclairage pour l'évacuation du public, barrières autour de l'écran, chaises,
- D'assurer la sécurité du site : Surveillance, éclairage pour l'évacuation du public ; contrôle d'accès ...,
- De prendre toutes les dispositions relatives à l'organisation d'une manifestation accueillant du public avec toutes les conséquences que cela implique,
- D'envisager des animations connexes de son choix : Buvette, restauration, animation musicale, projection d'images ou d'un petit film avant la séance.

La Commune s'engage également à diffuser, par tous les moyens dont elle dispose, les supports de communication assurant la promotion de la manifestation fournis par la CAMVS.

Par ailleurs, la Commune devra s'acquitter :

- De la location du film*,
- Des taxes liées à la diffusion du film (SACEM...).

* Selon le film de 0 € à 800 € HT (estimation non contractuelle).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASURANCES

Respectivement, la Commune et la CAMVS sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cette manifestation, pourra être recherchée devant une juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public et privé du fait du non-respect par la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention. En tout état de cause, les parties doivent souscrire les assurances nécessaires et appropriées à leur intervention.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations ou dispositions de la présente, en l'absence d'un cas de force majeure ou d'un motif d'intérêt général, la convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

Fait en 2 exemplaires,

A Dammarie-lès-Lys, le.....

<p>Pour la Commune de Le Maire,</p> <p>.....</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Le Président,</p> <p>Louis Vogel Maire de Melun Conseiller Régional</p>
--	---